

Congrès de la Nouvelle-Calédonie
 Projet de texte / Proposition de texte
D
é
p
o
s
é
(e)
le 20/11/2024
N°: 170

N°	
	<small>Cadre réservé à l'administration</small>

PROPOSITION DE LOI DE PAYS relative à la solidarité et à la lutte contre le gaspillage

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de loi du pays s'inscrit dans une dynamique de lutte contre le gaspillage alimentaire et non alimentaire. Dans le contexte économique actuel que traverse la Nouvelle-Calédonie, le phénomène du gaspillage, qui soulève des enjeux tant sociaux qu'environnementaux, prend une dimension particulière.

En effet, le chômage massif que connaît le territoire depuis les émeutes de mai 2024 expose les populations les plus démunies à la menace de la précarité.

Une enquête de terrain auprès du tissu associatif a par ailleurs permis de remonter les enseignements principaux suivants :

- antérieurement aux exactions de mai 2024, les dons alimentaires, de textiles, de produits d'hygiène étaient en baisse alors que la fréquentation des établissements de solidarité augmentait ;
- les dons sont déséquilibrés et donnent parfois l'impression aux associations d'être un exutoire pour les stocks encombrants des entreprises commerciales et non pas les bénéficiaires d'une démarche de solidarité (beaucoup de gâteaux et de sodas et peu de produits frais en alimentaire – des stocks de déguisement en textile) ;
- les structures associatives ont des capacités logistiques et de stockage non utilisé qui leur permettraient d'absorber plus de dons.

Face à ces constats, la proposition de loi du pays vise à établir des règles pour garantir que les entreprises de production, d'importation, de transformation et de distribution de produits alimentaires assurent la valorisation de leurs invendus conformément à une hiérarchie de traitement des surplus (Titre 1).

Ces contraintes s'appliquent également aux produits d'hygiène, de droguerie et de textile (Titre 2)

Ces règles s'appliquent aux entreprises de production, d'importation et de transformation dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 100 millions de F.CFP et aux commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m², ainsi qu'aux détaillants de textile, de produits d'hygiène et de droguerie dont la surface commerciale est supérieure ou égale à 150 m².

L'obligation de lutte contre le gaspillage des denrées alimentaires concerne les produits aptes à la consommation et s'opère selon l'ordre de priorité suivant :

- Prévention du gaspillage alimentaire,
- Redistribution à des associations caritatives agréées ou transformation,
- Valorisation destinée à l'alimentation animale,
- Valorisation énergétique ou compostage.

Le texte prévoit l'interdiction pour ces entreprises de délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation ou à toute autre forme de valorisation (article 3). Cette interdiction vaut également pour les textiles (article 4) et les produits d'hygiène et de droguerie (article 5).

Pour le textile, les produits d'hygiène et de droguerie, la valorisation s'opère par le don ou la transformation en produits secondaires. Elle ne concerne pas les produits impropres à l'usage ou, s'agissant des produits d'hygiène, lorsque leur date de durabilité est inférieure à 3 mois ou si aucune possibilité de réemploi par les associations caritatives n'est envisageable.

En outre, aucune disposition contractuelle ne peut faire obstacle à la cession gratuite des invendus au profit des associations caritatives.

Les dons entre les entreprises donatrices et les associations caritatives feront l'objet d'une convention. Les conventions conclues avec les associations devront être approuvées par arrêté du gouvernement et celles de même nature, déjà en cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, devront se mettre en conformité avec ces nouvelles mesures. C'est ici un des apports majeurs du texte qui encadre cette obligation pour les entreprises concernées de conventionner avec les associations pour garantir l'écoulement de leurs invendus au bénéfice de ces associations, tant pour les denrées alimentaires (article 6) que pour les textiles et les produits d'hygiène et de droguerie (article 7).

De même, la loi du pays vient poser le principe selon lequel les sociétés devront communiquer au service compétent du gouvernement les données relatives à la gestion de leurs invendus alimentaires, de textiles, d'hygiène et de droguerie (Article 8). Le gouvernement pourra ainsi évaluer l'intérêt du dispositif.

Afin de garantir l'application effective de ces dispositions, des sanctions sont prévues à l'encontre des entreprises qui manqueraient à l'obligation de valorisation de leurs invendus :

- Le non-respect de l'obligation de contracter avec des associations habilitées entraîne une contravention de 3ème classe (au maximum 2 250 euros soit 269 000 F.CFP), (I de l'article 9)
- Si elles rendent délibérément impropre à la consommation ou à l'usage leurs denrées ou produits, elles sont passibles d'une sanction administrative correspondant à 1% de la moyenne de leur chiffre d'affaires annuel calculé sur les 3 dernières années (II et III de l'article 9).

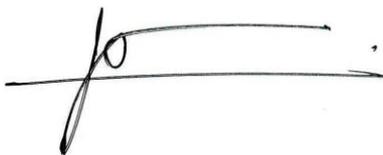
Elles peuvent également être condamnées à procéder à l'affichage ou à la diffusion de la peine prononcée.

Enfin, si elles ne transmettent pas spontanément l'état de leurs invendus au service désigné du gouvernement, ce dernier leur enjoint d'y procéder sous astreinte journalière d'un montant de 50 000 francs par jour de retard (article 10).

Pour les sociétés d'importation et de transformation alimentaire, l'obligation de contracter avec les associations habilitées commencera au plus tard 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays. Cette échéance s'appliquera également aux commerces de détail alimentaire (surface \geq 350 m²).

Pour les sociétés de production alimentaire, pour les sociétés d'importation, de production et de transformation de textile, d'hygiène et de droguerie ainsi que pour les commerces de détail de ces produits (surface \geq 150 m²), l'obligation contractuelle s'appliquera 1 an après l'entrée en vigueur de la loi du pays.

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays que nous avons l'honneur de soumettre au congrès de la Nouvelle-Calédonie.



Philippe Gomès



Annie Qaeze



Philippe Michel



Magali Manuohalalo



Philippe Dunoyer



Emmanuelle Khac



PROPOSITION DE LOI DU PAYS relative à la solidarité et à la lutte contre le gaspillage

Titre 1 - Du gaspillage des produits alimentaires

Article 1^{er} :

Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire est perdue, jetée ou dégradée constitue le gaspillage alimentaire.

La lutte contre le gaspillage alimentaire implique de responsabiliser et de mobiliser les importateurs, les producteurs, les transformateurs et les distributeurs de denrées alimentaires, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° La prévention du gaspillage alimentaire ;
- 2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ;
- 3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ;
- 4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ;
- 5° La valorisation énergétique.

La lutte contre le gaspillage alimentaire comprend aussi la sensibilisation et la formation de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des consommateurs.

Titre 2- Du gaspillage des produits non alimentaires neufs

Article 2 :

La lutte contre le gaspillage des produits non alimentaires implique de responsabiliser et de mobiliser les importateurs, les producteurs, les transformateurs et les distributeurs de produits invendus neufs, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre le gaspillage des produits non alimentaires neufs sont mises en œuvre par le don ou la transformation.

Titre 3 - De l'obligation des professionnels

Article 3 :

I.- Les sociétés d'importation, de production, de transformation alimentaire, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de francs pacifique hors taxes, et les commerçants détaillants alimentaires dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article 1er. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article 1er.

II.- Le don de denrées alimentaires par les opérateurs mentionnés au I à une association caritative agréée par le gouvernement fait l'objet d'une convention qui en précise les modalités. Les modèles de convention prévoyant les quantités minimales de dons sont fixés par le gouvernement.

III.- Les conventions sont approuvées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie contrôle le respect des obligations contractuelles contenues dans les conventions.

VI.- Aucune stipulation contractuelle ne peut faire obstacle au don de denrées alimentaires par un opérateur du secteur alimentaire à une association caritative agréée.

V.- Le présent article n'est pas applicable aux denrées impropres à la consommation.

Article 4 :

I.- Les sociétés d'importation, de production, de transformation textile, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de francs pacifique hors taxes, et les commerçants détaillants de textile dont la surface de vente est supérieure ou égale à 150 m² assurent la valorisation de leurs invendus conformément à l'article 2. Ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus textiles impropres à l'usage.

II.- Le don de produits textiles par les opérateurs mentionnés au I à une association caritative agréée par le gouvernement fait l'objet d'une convention qui en précise les modalités. Les modèles de convention prévoyant les quantités minimales de dons sont fixés par le gouvernement.

III.- Les conventions sont approuvées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie contrôle le respect des obligations contractuelles contenues dans les conventions.

VI.- Aucune stipulation contractuelle ne peut faire obstacle au don de produits textiles par un opérateur du secteur textile à une association caritative agréée.

V.- Le présent article n'est pas applicable aux textiles impropres à l'usage.

Article 5 :

I- Les sociétés d'importation, de production, de transformation de produits d'hygiène, de produits de droguerie, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de francs pacifique hors taxes, et les commerçants détaillants de produits d'hygiène, de produits de droguerie dont la surface de vente est supérieure ou égale à 150 m² assurent la valorisation de leurs invendus conformément à l'article 2. Ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus impropres à l'usage.

II - Le don de produits d'hygiène et de produits de droguerie par les opérateurs mentionnés au I à une association caritative agréée par le gouvernement fait l'objet d'une convention qui en précise les modalités. Les modèles de convention prévoyant les quantités minimales de dons sont fixés par le gouvernement.

III.- Les conventions sont approuvées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie contrôle le respect des obligations contractuelles contenues dans les conventions.

IV- Aucune stipulation contractuelle ne peut faire obstacle au don de produits d'hygiène ou de droguerie par un opérateur du secteur à une association caritative agréée.

V - Le présent article n'est pas applicable aux produits d'hygiène dont la date de durabilité minimale est inférieure à trois mois, aux produits de droguerie impropres à la commercialisation, ainsi qu'aux produits pour lesquels aucune possibilité de réemploi n'est possible après une prise de contact avec les associations caritatives.

Article 6 :

I.- Au plus tard, trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ou, au plus tard, trois mois à compter de la date de leur ouverture, les sociétés d'importation, de transformation alimentaire, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de francs pacifique hors taxes ou, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² ou, au plus tard, trois mois à compter de la date à laquelle leur surface de vente atteint ce seuil, proposent à une ou plusieurs associations agréées de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires leur sont données.

II - Au plus tard, un an après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ou, au plus tard, un an à compter de la date de leur ouverture, les sociétés de production du secteur alimentaire dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de francs pacifique hors taxes proposent à une ou plusieurs associations agréées de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires leur sont données.

Les commerces de détail ou les sociétés d'importation, de production ou de transformation alimentaires ayant conclu une convention de même nature avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays doivent se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 7 :

I.- Au plus tard, un an après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ou, au plus tard, un an à compter de la date de leur ouverture, les sociétés d'importation, de production, de transformation textile, de produits d'hygiène, de produits de droguerie dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de francs pacifique hors taxes, ou les commerces de détail de textile, de produits d'hygiène, de produits de droguerie, dont la surface de vente est supérieure ou égale à 150 m² proposent à une ou plusieurs associations agréées de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les produits de textile, les produits d'hygiène, les produits de droguerie leur sont données.

Les sociétés d'importation, de transformation, de production et les commerces de détail ayant conclu une convention de même nature avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays doivent se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 8 :

Les sociétés d'importation, de production, de transformation du secteur alimentaire, des secteurs du textile, de l'hygiène et de la droguerie dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de francs pacifique hors taxes, et les commerçants détaillants du secteur alimentaire dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² et les commerçants détaillants des secteurs du textile, de l'hygiène, de la droguerie dont la surface de vente est supérieure ou égale à 150 m² transmettent au service du gouvernement compétent les données relatives à la gestion de leurs invendus alimentaires, de textiles, d'hygiène et de droguerie.

Titre 4 - Sanctions

Article 9 :

I.- Le non-respect de l'obligation prévue au I et II de l'article 6 et au I de l'article 7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II.- Une société d'importation, de production, de transformation alimentaire, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de francs pacifique hors taxes, ou un commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m², qui rendent délibérément impropres à la consommation les invendus alimentaires encore consommables, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire, sont punis d'une amende correspondant à 1% de la moyenne de leur chiffre d'affaire annuel sur les trois dernières années à compter de la constatation de l'infraction. Il encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ».

III.- Une société d'importation, de production, de transformation textile, de produits d'hygiène, de produits de droguerie, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de francs pacifique hors taxes, ou le commerce de détail de textile, de produits d'hygiène, de produits de droguerie, dont la surface de vente est supérieure ou égale à 150 m² qui rendent délibérément impropres à l'usage les produits de textile, les produits d'hygiène, les produits de droguerie invendus, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire, sont punis d'une amende correspondant à 1% de la moyenne de leur chiffre d'affaire annuel sur les trois dernières années à compter de la constatation de l'infraction. Ils encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

Article 10 :

En cas de non-exécution de leur obligation de transmettre les données relatives à la gestion de leurs invendus alimentaires, de textiles, d'hygiène et de droguerie, le gouvernement le met en demeure, dans un délai qu'il détermine, d'exécuter cette obligation.

Le gouvernement peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal 50 000 francs xpf par jour de retard.

L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, s'il n'y a pas été satisfait.

Article 11 :

Les modalités d'application de la présente loi du pays sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le